

Paris, le **13 JAN. 2012**

Direction générale du travail

Service de l'animation
territoriale, de la politique du
travail et de l'action de
l'inspection du travail

Département du soutien et de
l'appui au contrôle

Bureau DASC2

39-43, Quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15

Téléphone : 0144382549
Télécopie : 0144382588

Services d'informations
du public :
Info emploi : 0821 347 347
(0,15 €/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 2411-5, L. 2411-8 et L. 2411-13 ;

Vu le recours hiérarchique formé par lettre du 6 septembre 2011, reçue le 7 septembre 2011 par la société de services de téléphonie NEXTIRAONE FRANCE, contre la décision de l'inspectrice du travail du 12 juillet 2011 lui ayant refusé l'autorisation de licenciement pour faute Monsieur Francis BATTISTA, délégué du personnel titulaire, ancien membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, représentant syndical au comité d'entreprise ;

Vu les moyens invoqués à l'appui de la présente requête ;

CONSIDERANT qu'il est reproché à Monsieur Francis BATTISTA, employé depuis le 24 août 1970, en qualité d'expert Pabx Voix au sein de l'agence de Marseille, d'avoir le 27 mai 2011 matin, à l'occasion d'une réunion des délégués du personnel, tenu des propos sarcastiques et méprisants à l'égard du président de séance, Monsieur Ralph BIGO, directeur des relations sociales, tel que « menteur », « bébé », « dilettante », « gars de la Cayolle », puis, alors que celui-ci était tombé de sa chaise, bousculé par un représentant du personnel, de l'avoir fermement attrapé par le bras droit pour le relever en l'invectivant en ces termes « assieds-toi » ; que la société replace les faits dans un contexte de dix années de violence comportementale de certains élus à l'égard de différents directeurs des ressources humaines ;

CONSIDERANT qu'il ressort des enquêtes administratives que les faits ainsi reprochés à Monsieur Francis BATTISTA, survenus durant l'exercice de ses fonctions représentatives, sont établis et de nature, compte tenu de leur répercussion sur le fonctionnement de l'entreprise et de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, à rendre impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ;

CONSIDERANT l'absence de lien entre la demande de licenciement et les mandats de Monsieur Francis BATTISTA ;

DECIDE

Article 1 : La décision de l'inspectrice du travail est annulée.

Article 2 : La décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 7 janvier 2012 est retirée.

Article 3 : L'autorisation de licenciement est accordée.

Pour le Ministre
Le Directeur Général du Travail

Jean-Denis COMBRESSELLE